Catalogue : mesures nécessaires pour garantir la production d'eau potable à l'avenir

Motivation : des choix stratégiques sont à faire pour protéger à l'avenir les ressources en eau. À l'échelle du « bassin du Rhin », on les attend notamment de la Conférence ministérielle sur le Rhin du 13.02.2020 à Amsterdam et du Programme Rhin 2040. Pour cette raison, le **Comité international de travail des usines d'eau du bassin du Rhin** (IAWR) soumet ci-dessous un catalogue de mesures jugées nécessaires pour que les prochaines générations puissent bénéficier des ressources en eau potable dont elles auront besoin. La crise du climat qui émerge est fortement liée à une crise de l'eau. Il faut donc accorder désormais une priorité absolue à la protection des ressources en eau restantes. Les dommages causés aux cours d'eau, notamment à la qualité des eaux souterraines, sont généralement de longue durée. Transmettre des ressources en eau polluées à nos enfants et petits-enfants n'est pas une option, car l'existence de l'homme, de ses activités économiques et de son environnement dépendent impérativement d'une au potable propre. Il n'existe pas d'alternative.

1. Priorité de la production publique d'eau potable : lorsque les procédures d'autorisation sont réalisées par des autorités publiques, la priorité donnée à la production publique d'eau potable doit s'exprimer au travers d'**autorisations au titre du droit de l'eau plus conséquentes** (en Allemagne : une approbation et non une permission) et par des **périodes d'autorisation plus longues** que lorsqu'elles sont octroyées pour d'autres usages.

Explications : pour l'organisme humain, l'eau potable est - après l'air que nous respirons - l'aliment le plus important. La nourriture ne vient qu'en seconde position. On le voit au délai compris entre la privation des différents produits alimentaires et le décès. La priorisation des usages concurrents de l'eau doit suivre cet ordre, par ex. aussi la priorité de l'eau potable par rapport à l'utilisation agricole de l'eau aux fins de production alimentaire. La pollution de l'eau également, qui doit être vue comme un usage concurrent - indirect - de l'usage des cours d'eau, doit fondamentalement s'effacer devant la production d'eau potable.

2. Respecter les valeurs cibles du mémorandum européen des cours d'eau : les valeurs cibles du mémorandum européen des cours d'eau (European River Memorandum, ERM, bassins du Rhin, du Danube, de l'Elbe, de la Meuse et de la Ruhr) **sont à respecter**. **Pour les micropolluants, il est jugé absolument nécessaire de définir d'ici la Conférence ministérielle sur le Rhin suivante (celle de 2027 au plus tard) un objectif de réduction initial chiffré d'au moins 70 %**, pour autant que la présence et les propriétés d'une substance ne rendent pas nécessaire une action plus rapide.
Objectif : la qualité de l'eau *« doit être telle que la **production d'eau potable soit possible avec des moyens de traitement simples ou proches du naturel** »* (cf. Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR), **Programme Rhin 2020**, p. 7 (caractères en italiques ajoutés), https://www.iksr.org/fileadmin/user_upload/DKDM/Dokumente/Fachberichte/DE/rp_De_0116.pdf).

Il semble judicieux d'y ajouter un contrôle quantitatif de l'atteinte de l'objectif pour s'assurer que les travaux de traitement n'augmentent pas.

3. Combler les lacunes dans les procédures d'agrément
3a. L'actuelle **procédure REACH** à l'échelle européenne n'est pas une procédure d'agrément, mais **une simple procédure d'enregistrement** permettant uniquement de contrôler de manière aléatoire la qualité des données et l'exactitude des dossiers soumis. **Les procédures d'agrément** nécessitent une législation spécifique qui existe dans certains domaines (**produits phytosanitaires, biocides, médicaments, produits alimentaires/fourrages)**, à l'exclusion de tous les autres. **Il existe donc dans tous les autres domaines une lacune réglementaire dans les homologations, qui doit être comblée rapidement par la prise de mesures législatives efficaces.**

IAWR Comité international de travail des usines d'eau du bassin du Rhin
ARW Comité de travail des usines d'eau du Rhin e.V. ● **AWBR** Comité de travail des usines d'eau Lac de Constance-Rhin ● **RIWA** Rhine Water Works The Netherlands

c/o Stadtwerke Karlsruhe GmbH, Daxlander Straße 72, 76185 Karlsruhe, Deutschland ● Tél. +49 721 599 3202 ● Fax +49 721 599 3209
iawr@iawr.org ● www.iawr.org ● Service des impôts Karlsruhe-Stadt, N° fiscal 35022/06880
Sparkasse Karlsruhe, IBAN DE02 6605 0101 0108 2869 56, BIC/SWIFT : KARSDE66XXX

Dans le cas des **nouveaux médicaments,** il est certes réalisé depuis 2006 des « Environmental Risk Assessments » (ERA), mais ceux-ci sont établis par les fabricants mêmes qui ne publient généralement pas les résultats. Il est donc nécessaire dans un premier temps que la publication des ERA soit obligatoire à l'échelle de l'UE et, sur cette base, de procéder à une régulation préventive.

3b. **Concrétiser et respecter les agréments nécessaires : avant de mettre sur le marché de nouvelles substances, des mélanges et/ou des produits**, leurs répercussions et leur importance éventuelles pour le cycle de l'eau sont contrôlées au titre du principe de précaution. Les produits de dégradation et de transformation sont à prendre en compte dans cet examen. Les propriétés/mesures nécessaires à la protection du cycle de l'eau doivent être démontrées et définies avant que les nouvelles substances, les mélanges et/ou les produits soient mis sur le marché. **L'agrément ne peut être attribué que lorsque ces conditions sont remplies.** Cette méthode s'applique également en cas de renouvellement ou de nouvel octroi d'un agrément.

4. Prévenir les apports de substances PB(T) : l'apport de **substances persistantes, bioaccumulables (toxiques), PB(T), et de substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)**, qui sont enregistrées au titre du droit communautaire, **doit être progressivement évité**, cf. https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/protecting-the-sources-of-our-drinking-water-from. L'IAWR appuie donc la recommandation de la CIPR (fév. 2019) : *« La CIPR recommande aux États du bassin du Rhin de vérifier à titre préventif l'application d'un principe de réduction de substances persistantes et/ou persistantes et mobiles, jugées peu significatives sous l'angle écotoxicologique au premier abord, mais néanmoins rejetées en grandes quantités dans les eaux, comme par ex. les polymères utilisés comme adjuvants dans les eaux de refroidissement, le benzotriazole, le dioxane et le diglyme. Il devrait être accordé une attention particulière aux substances classées comme particulièrement inquiétantes (règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH). »*, cf p. 15, https://www.iksr.org/fileadmin/user_upload/DKDM/Dokumente/Fachberichte/DE/rp_De_0253.pdf

5. Combler les lacunes dans les procédures d'autorisation réalisées par les autorités au titre du droit de l'eau

5a. Les procédures d'autorisation au titre du droit de l'eau exigent une **compétence suffisante dans le domaine de l'eau**. Dans le cas des autorisations de rejet, les substances individuelles, **y compris les sous-produits, les produits de transformation et de dégradation**, doivent être évalués **sous l'angle synthétique, chimique et toxicologique**. Les services de gestion des eaux doivent s'assurer que cette évaluation est effectuée. **Actuellement, il est souvent impossible d'estimer le type et la quantité (flux). Cette lacune grave doit être comblée.**

5b. Les avis d'autorisation doivent être mis à la disposition du public sous une forme **transparente**.

5c. Une **interdiction sous réserve d'autorisation** doit s'appliquer aux rejets et être exécutée. Les avis d'autorisation au titre du droit de l'eau pour les rejeteurs directs industriels et commerciaux ne doivent donc pas englober de permission forfaitaire pour un nombre indéterminé de substances inconnues (« substances non réglementées au titre du droit de l'eau »). Selon le principe de précaution, aucune autorisation de rejet ne devrait être octroyée pour des rejets évitables.

5d. L'IAWR appuie la recommandation de la CIPR : « Pour les sites industriels ou commerciaux dans lesquels le **prétraitement de flux partiels d'eaux usées** permet de réduire efficacement les micropolluants, la CIPR recommande d'examiner et de **régler au niveau national** la mise en place d'un tel prétraitement », fév. 2019, cf. p. 15 (caractères en gras ajoutés), https://www.iksr.org/fileadmin/user_upload/DKDM/Dokumente/Fachberichte/DE/rp_De_0253.pdf

5e. **Le changement climatique** et le réchauffement terrestre entraînent - au moins temporairement ou localement - une **pénurie de la ressource en eau**. Chaque pénurie augmente la valeur de la ressource en eau subsistante. La pénurie de la ressource en eau fait simultanément baisser la qualité de l'eau du fait de la concentration de

c/o Stadtwerke Karlsruhe GmbH, Daxlander Straße 72, 76185 Karlsruhe, Deutschland ● Tél. +49 721 599 3202 ● Fax +49 721 599 3209
iawr@iawr.org ● www.iawr.org● Service des impôts Karlsruhe-Stadt, N° fiscal 35022/06880
Sparkasse Karlsruhe, IBAN DE02 6605 0101 0108 2869 56, BIC/SWIFT : KARSDE66XXX

substances pour un apport constant : il en découle une double pénurie de la ressource en eau de haute qualité et/ou exploitable. **Le changement climatique croissant doit aller de pair avec une hausse du niveau de protection de la qualité de l'eau :** du fait de la réduction quantitative de la ressource en eau (débit), les rejets (flux de substances polluantes) autorisés par les autorités publiques doivent être abaissés pour éviter fondamentalement une hausse des concentrations polluantes et une dégradation de la qualité de l'eau. Par conséquent, **l'octroi d'autorisations de rejets doit se fonder sur les débits d'étiage.**

5f. Soutien à la **mise en place d'un cadastre européen des rejets** (rejeteurs directs) qui soit **transparent** et englobe des informations sur la composition des flux d'eaux usées (quantités rejetées, comportement environnemental, minéralisation/persistance, formation de produits de transformation/sous-produits, toxicité, écotoxicité). Les quantités rejetées devraient être recensées dans le cadastre des rejets à partir de 300 kg par jour.

6. Promouvoir l'agriculture biologique

6a. L'IAWR appuie la recommandation de la CIPR : *« La CIPR recommande de promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement et du milieu aquatique (notamment l'agriculture biologique). »*, févr. 2019, https://www.iksr.org/fileadmin/user_upload/DKDM/Dokumente/Fachberichte/DE/rp_De_0253.pdf

Les avantages de l'agriculture biologique par rapport à l'agriculture conventionnelle sont évidents au regard des apports de nitrates et de produits phytosanitaires, voir Thünen Report, janvier 2019, https://www.thuenen.de/media/publikationen/thuenen-report/Thuenen_Report_65.pdf

6b. **Réorientation de la Politique Agricole Commune de l'UE :** si la protection des eaux se veut efficace, elle doit être précédée par un tournant dans la politique agricole. **Celle-ci doit être financée dans l'UE à partir des fonds pour la « Politique Agricole Commune »** (PAC). **Une telle réorientation est possible si les États membres de l'UE dans le bassin du Rhin optent pour un tel changement en posant les prochains jalons de la PAC et s'ils défendent cette réorientation comme leur propre position au Conseil européen. Une autre période d'incitations financières mal affectées dans le cadre de la politique agricole de l'UE est inacceptable sous l'angle de la protection des eaux. Les dommages qui en résulteraient seraient globalement quasiment impossibles à financer et irréparables à certains endroits.**

7. Imposer le principe de pollueur-payeur pour les produits phytosanitaires : le principe de pollueur-payeur doit s'appliquer pleinement pour protéger la ressource en eau des produits phytosanitaires et être imposé de manière efficace (voir **résolution du Parlement européen du 12.02.2019** (P8_TA(2019)0082) sur l'application de la directive 2009/128/CE relative à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable).

8. Utilisation prophylactique d'antibiotiques dans l'élevage : il convient de **mettre fin** à cette utilisation dans le court terme, car elle représente - pas seulement avec l'administration d'**antibiotiques de réserve** - un danger irresponsable pour la santé publique (germes pathogènes mutirésistants) et pour le milieu aquatique.

9. Responsabilité étendue du producteur : dans le cas des médicaments ainsi que de leurs produits de dégradation et de transformation, tous les bénéficiaires financiers d'un produit doivent contribuer financièrement en fonction de l'avantage qu'ils en tirent dans la chaîne de valeur ajoutée (**répartition des coûts liés à l'élimination ultérieure d'un polluant inévitable conformément à la répartition du bénéfice financier tiré d'un produit dans la chaîne de valeur ajoutée**). Pour cette raison, l'IAWR appuie la décision du **Bundesrat allemand du 28 juin 2019** (document imprimé 115/19) ainsi que la décision de la **92e Conférence des ministres de l'environnement tenue à Hambourg le 10.05.2019** pour garantir la répartition des coûts d'élimination de résidus chimiques répondant au principe du pollueur-payeur et la mise en place d'une **responsabilité étendue du producteur**, POJ 8, https://www.umweltministerkonferenz.de/Dokumente-UMK-Dokumente.html

La proposition de solution soumise en Allemagne a été de discuter de l'étude réalisée par Civity pour le compte du BDEW (fédération de l'énergie et de l'eau) avec **l'approche de fonds** du Prof. Schitthelm dans le cadre de l'atelier de financement BMU/UBA du dialogue sur les substances traces pour le BDEW, https://www.bdew.de/wasser-abwasser/spurenstoffe-in-gewaessern/arzneimittelverbrauch-im-spannungsfeld-des-demografischen-wandels

Se focaliser uniquement sur une meilleure performance de stations d'épuration serait non seulement injuste mais ne tiendrait pas non plus compte du principe de pollueur-payeur. Par ailleurs, cette approche favoriserait les pressions émises par d'autres, par ex. des rejeteurs directs industriels, et irait globalement à l'encontre du principe de précaution.

10. Élimination de médicaments

10a. Pour une **élimination correcte** d'emballages vides et de résidus en Allemagne, il faudrait dans un premier temps introduire l'obligation de donner des **indications concrètes sur les notices** des médicaments. Il est urgent de régler ce point. Ensuite, il convient de renforcer la sensibilisation des populations et de **souligner l'obligation d'élimination correcte en cas de remise des médicaments en pharmacie.**

10b. Il est possible de réduire les quantités résiduelles non utilisées de médicaments si l'on adapte la **taille de l'emballage** à la durée de conservation et à la consommation attendue lors de la prescription ou de la vente.

10c. Il n'est guère possible de retirer les **agents de contraste radiographiques** avec la plupart des méthodes utilisées dans l'épuration des eaux usées et le traitement de l'eau potable (ozone, charbon actif, ultrafiltration et autres). Les résultats de recherches récentes ont démontré le succès de **sachets de collecte d'urine remis** aux patients pour réduire les apports de substances dans le milieu (par ex. projet MERKMAL, https://merkmal-ruhr.de/). La remise de sachets de collecte d'urine aux patients devrait être introduite obligatoirement dans les meilleurs délais. En Allemagne, ce concept a été intégré dans le dialogue sur les substances traces.

11. Tenir compte des intérêts de production d'eau potable dans les normes pour les eaux souterraines/normes de qualité environnementale : prise en compte des exigences auxquelles doit satisfaire la qualité de l'eau potable dans la **détermination de normes pour les eaux souterraine et normes de qualité environnementale (NQE) :** la priorisation et la détermination se font actuellement sur une base purement toxicologique. D'autres aspects qualitatifs pertinents pour l'eau potable, tels que l'acceptabilité et la précaution, ne sont expressément pas pris en compte. La valeur limite pour l'isoproturon, produit phytosanitaire, est de 0,1 µg/l dans la directive sur l'eau potable, la NQE quant à elle est de 0,3 µg/l.

Il convient par ailleurs de faciliter l'**ajustement des normes eaux souterraines et des normes de qualité environnementale** pour pouvoir réagir plus rapidement et de manière plus souple à de nouvelles connaissances scientifiques et à des substances émergentes.

12. Soutien de projets visant à renforcer l'estime portée à l'eau.

Remarques finales sur la mise en œuvre

Les actions et mesures à engager, telles que proposées, doivent être transposées de manière **pluridisciplinaire** et, en regard de la progression du changement climatique, **rapide** dans les d**ispositions réglementaires/administratives nationales** et prises en compte au niveau communautaire via les **positions des États membres de l'UE dans le bassin du Rhin et/ou la Commission de l'UE**. Les **Plans de gestion** et les **programmes de mesures** de la **directive cadre sur l'eau** permettent également de réaliser ces mesures au niveau de l'UE. Les **accords** internationaux **de commerce et de protection des investissements de l'UE** doivent également

respecter intégralement le principe de précaution et devraient introduire ce principe dans les dispositions initiales (Initial Provisions).

Protéger les eaux, c'est protéger l'eau potable et la santé ; produire localement de l'eau potable, c'est protéger les eaux.

Il est proposé comme **orientation centrale** de la future politique **celle d'éviter les problèmes par une approche préventive (principe de précaution : éviter de se focaliser sur la réduction de problèmes)**. Il sera ainsi possible de **stimuler des innovations durables**.

La gestion et la protection des eaux dans le bassin du Rhin sont jusqu'à présent une **success story au caractère exemplaire à l'échelle internationale**. En regard de l'importance centrale de la ressource en eau et de la **progression du changement climatique**, ce caractère exemplaire devrait absolument être maintenu et le défi actuel interprété comme une **opportunité réalisable**.

Karlsruhe, le 30.07.2019